Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (1974)

**Heft:** 260

**Artikel:** Les juges allemands mettent les points sur les "i"

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1026365

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 24.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## A y voir de plus près

Personne ne conteste que Henny F. soit, selon l'expression passée de mode, un vagabond. Son casier judiciaire porte la trace de quelques condamnations légères; son mode de vie est assez éloigné de celui du Suisse moyen. Mais si vous croisez cet homme (cas 1) dans la rue, vous verrez — ou vous ne verrez pas — qu'il est plongé tout au long de l'année dans une solitude et un isolement extrêmes, sans espoir de s'en sortir. C'est avec raison que le service social de la ville de Zurich et le responsable d'un foyer dit « Sans Famille » se sont révoltés contre cette expulsion qui ne fera qu'aggraver la situation tragique de F. Etait-ce l'occasion d'utiliser l'arme de l'expulsion, avec comme seul résultat la diminution d'une unité dans la statistique des résidants étrangers en Suisse?

Dans l'affaire Domingo, c'est une inégalité de traitement choquante et arbitraire qu'il faut reprocher à la police des étrangers. Sur la base de simples soupçons, sans avoir été entendu par un juge, sans avoir pu recourir à un avocat conseil, en violation flagrante des garanties reconnues à tout inculpé dans n'importe quelle procédure, Domingo est reconduit à la frontière en définitive pour des motifs politiques. Serait-ce que, dans les milieux de la Sûreté, on ne lui a pas pardonné son déplacement à Berlin-Est pour le Festival mondial de la jeunesse?

Dans le cas de Giuseppe C. enfin, l'homicide par négligence constitue bien évidemment une infraction grave. Ayant provoqué dans le passé la mort de deux personnes, il représente pour la sécurité d'autrui une menace sérieuse. Paradoxalement, le Tribunal fédéral a annulé la mesure et déclaré le refus de prolonger l'autorisation de séjour injustifiable du moment que Giuseppe C. avait été privé de son permis de conduire jusqu'à fin 1975, ce qui le rendait donc totalement inoffensif.

### Excès et complicité

Inutile de préciser que l'on ne saurait résumer la pratique juridique de l'expulsion dans le cas des ressortissants étrangers par ces trois exemples. Il y a ici l'indication d'une tendance.

Mais combien d'excès naissent-ils de cette sorte de complicité des autorités avec la majorité silencieuse au chapitre de l'« emprise étrangère » ?

L'expulsion, comme mesure d'exception, n'est que l'expression civilisée de la loi de la jungle. Mais elle devient une arme dangereuse entre les mains de l'autorité, lorsque celle-ci, cédant à la tentation, détourne cette mesure administrative de sa signification originelle, pour n'en faire qu'un outil de plus dans un cadre qui n'a rien à voir avec l'administration de la justice, en l'occurrence dans le cadre d'un effort général de réduction de la population étrangère. De simple mesure de dissuasion, elle prend l'allure d'une peine très grave sanctionnant au défi de toute proportionnalité, soit des conceptions politiques divergentes, soit des modes de vie différents ou des comportements «déviants» par rapport à la bonne moyenne helvétique.

# Les juges allemands mettent les points sur les «i»

En République fédérale allemande, la protection des droits des étrangers vient de faire précisément l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe. A l'occasion du recours de deux étudiants arabes qui entendaient protester contre l'exécution immédiate de l'expulsion qui leur avait été notifiée, les juges ont mis fin à une pratique reconnue des autorités, enclines à se débarrasser de certains ressortissants étrangers, en

invoquant rapidement la sécurité de l'Etat: désormais l'exécution immédiate d'un décret d'expulsion ne sera admissible que dans certaines conditions précises.

Il n'a pas encore été statué sur le procès administratif des deux étudiants. Le jugement de la Cour constitutionnelle leur permet toutefois de rester dans le pays tant que ce procès est en instance. Les juges allemands ont motivé leur jugement en affirmant que la protection légale ancrée dans la Constitution s'applique également aux étrangers. La Cour constitutionnelle fédérale a donc mis les points sur les « i » (même s'il subsiste une légère ambiguïté: les tribunaux administratifs peuvent exécuter des mesures irréparables avant que les tribunaux aient pu examiner leur bien-fondé): à l'avenir, il ne sera plus possible d'expulser d'un jour à l'autre les étrangers soupçonnés de représenter un danger pour la sécurité de la République fédérale sans que ce soupçon puisse être étayé par des preuves concrètes.

Jusque-là, la situation était la suivante. La loi applicable aux étrangers, datant de 1965, jugée libérale par les uns et vivement critiquée par les autres parce qu'elle sacrifiait à la raison d'Etat les droits de liberté des ressortissants étrangers, prévoyait une série de raisons justifiant l'expulsion d'un étranger.

L'une de ces raisons particulièrement vague: un étranger peut être expulsé « lorsque sa présence compromet les intérêts importants de la République fédérale ». C'est sur cette clause générale que se sont souvent fondées les autorités en exhortant la personne intéressée à quitter le pays. Une sommation dans bien des cas accompagnée de la phrase: « L'exécution immédiate de cette mesure est ordonnée ».

Cette dernière mesure avait souvent pour conséquence que l'étranger était obligé d'accepter son expulsion sans qu'il ait pu se défendre avec quelque chance de succès. On pouvait, il est vrai, interjeter recours devant la Cour administrative contre l'expulsion et contre son exécution immédiate. Mais ce droit restait théorique. Car la question de savoir si l'exécution immédiate de l'expulsion était indispensable n'était examinée que très sommairement par certains tribunaux administratifs.

Et une fois expulsé, le ressortissant ne peut défendre ses intérêts que de façon insatisfaisante, comme l'ont constaté les juges de Karlsruhe dans leur jugement. Circonstance aggravante: les personnes moins bien informées de leurs droits individuels souffraient en premier lieu de cette injustice.